

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

21 MARS 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet de centrale photovoltaïque
Commune d'Auriac-sur-Dropt
(Lot et Garonne)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 25 janvier 2011 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Lot et Garonne, dans le cadre de la procédure de permis de construire (PC n°01810F0004), sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque porté par la société "Tout le Soleil d'Auriac-sur-Dropt" et localisé sur le territoire de la commune d'Auriac-sur-Dropt.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 26 janvier 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Cette saisine est conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L. 122-3, R. 122-1-1, R. 122-5, R122-13).

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque sur un site d'une surface de 14,14 ha, situé en extrémité Nord-Ouest de la commune d'Auriac-sur-Dropt, en limite avec la commune de Duras.

Le projet de centrale prévoit 31 460 modules photovoltaïques sur des structures fixes, sept bâtiments électriques, un compteur de production et un poste de livraison. Ces modules s'implantent sur deux terrains (Est et Ouest) distants d'une centaine de mètres. L'installation permettra de générer une puissance électrique de 7,23 Mwc, soit une production annuelle de près de 3 756 Mwh.

2. Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier d'étude d'impact transmis à l'autorité environnementale est articulé de la manière suivante :

- résumé non technique
- chapitre 1 : description du projet
- chapitre 2 : état initial du site et de son environnement
- chapitre 3 : impact des effets directs et indirects temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et la santé
- chapitre 4 : les raisons pour lesquelles le projet a été retenu
- chapitre 5 : les mesures envisagées pour supprimer, limiter, ou compenser les inconvénients de l'installation
- chapitre 6 : analyse des méthodes d'évaluation envisagées

En remarque, l'estimation des dépenses liées aux mesures en faveur de l'environnement n'est pas présentée. L'étude d'impact n'est de ce fait pas complètement conforme à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, et comme cela est précisé dans les paragraphes suivants, il est noté que le site d'implantation est situé à proximité immédiate du site Natura 2000 du réseau hydrographique du Dropt. Le dossier transmis ne comprend pas d'évaluation des incidences Natura 2000 établie conformément aux articles L414-4 et R414-23 du Code de l'Environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

Le dossier comprend un résumé technique qui aborde de manière claire, mais assez dense, les différents thèmes abordés dans l'étude d'impact.

3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour de la présentation du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain, des infrastructures, des risques, de l'environnement sonore et de la qualité de l'air. Cette partie comprend par ailleurs une synthèse des contraintes et des sensibilités environnementales.

- Le milieu physique

L'étude présente successivement la topographie et le paysage, la climatologie, la géologie, l'hydrogéologie, l'hydrologie et l'assainissement.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- le site d'implantation est localisé au milieu d'une zone à activité dominante agricole (vignes, cultures), ainsi que de zones boisées. Le site comprend des parcelles plantées de vignes récemment arrachées, des zones cultivées, des parcelles localement en friches et un petit espace boisé
- le site est majoritairement entouré de bois ou de bandes boisées sur la plupart de sa périphérie (Nord, Est et Ouest)
- le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable

Concernant les eaux superficielles, il est noté que la commune se situe dans le périmètre du réseau hydrographique du Dropt. Il est noté la présence d'un fossé, dit l'Hopital, qui longe le site à l'Ouest. Celui-ci est recensé comme cours d'eau non pérenne à 250 m en aval du site. Ce cours d'eau est un affluent du Dropt. Une source alimentant ce fossé est par ailleurs présente au niveau du site. **En remarque sur cette thématique, l'étude aurait utilement pu rappeler les objectifs de qualité du Dropt (état écologique et état chimique) figurant dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne.**

- Le milieu naturel

Cette partie présente successivement la flore, les boisements, la faune et les milieux faisant l'objet de périmètres d'inventaire ou de protection.

Il n'est recensé aucun périmètre d'inventaire (ZNIEFF ou ZICO) au niveau du site d'implantation de la centrale. En revanche, le terrain situé à l'Ouest se situe en bordure d'un affluent du Dropt (l'Hopital), appartenant au réseau hydrographique du Dropt, classé site Natura 2000.

Des investigations de terrain se sont déroulées sur deux demi-journées (30 novembre et 1er décembre 2010). L'étude précise qu'aucun inventaire floristique ou faunistique proprement dit n'a été réalisé mais que seul un échantillonnage floristique a été réalisé en vue d'une caractérisation des habitats. Concernant l'identification de la faune, l'étude indique à plusieurs reprises les limites de l'exercice (temps très court imparti à l'étude, conditions météorologiques médiocres, période d'inventaire mal adaptée).

En conclusion sur cette partie, l'autorité environnementale relève que le site d'implantation est situé à proximité immédiate du site Natura 2000 du réseau hydrographique du Dropt. Le site présente des habitats variés, constitués par des bosquets, des petits bois, des landes, des jachères ensemencées, ainsi qu'une source. Le site du projet est par ailleurs entouré de bois. Au vu des éléments présentés ci-avant, le site présente potentiellement des enjeux faune et flore qu'il convient d'identifier de manière précise. A ce titre, les investigations réalisées dans le cadre de l'étude sont insuffisantes. De ce fait, il conviendrait d'approfondir l'étude :

- en réalisant plusieurs prospections étalées sur plusieurs périodes de l'année pour permettre de mieux appréhender les éléments constitutifs (faune et flore) ainsi que le fonctionnement de l'écosystème
 - en présentant une cartographie localisant les éventuelles espèces protégées observées (ou potentielles), avec identification des habitats de ces espèces, de leur fonctionnalité et des déplacements entre habitats
 - en présentant une bioévaluation des espèces et de leurs habitats.
- Le milieu humain, les infrastructures, les risques, l'environnement sonore, la qualité de l'air

L'étude présente successivement les activités, les documents d'urbanisme, les servitudes d'utilités publiques, le patrimoine et l'archéologie ainsi que les infrastructures. L'étude aborde par ailleurs la thématique des risques, de l'environnement sonore et de la qualité de l'air. Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- la commune ne possède pas de règlement en matière d'urbanisme. La zone d'étude est soumise au règlement national d'urbanisme
- quelques habitations sont présentes à proximité du site, mais séparées de ce dernier par des zones boisées qui masquent leur visibilité. En revanche les terrains sont en partie visibles, mais de manière éloignée, depuis les coteaux de la commune de Saint-Pierre-Sur-Dropt
- le site est bordé à l'Est par une voie communale (VC n°2)
- il n'existe aucun site classé au titre du paysage dans un rayon de 10 km. Il n'existe pas non plus de site inscrit ou classé au titre des Monuments historiques à proximité du projet
- le projet s'implante en zone rurale présentant un environnement sonore relativement calme
- la zone d'étude n'est pas concernée par le risque inondation

3.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

Cette partie s'attache à présenter les effets permanents et temporaires, directs et indirects du projet sur l'environnement et les mesures d'insertion envisagées. Les thématiques abordées sont le milieu humain, le milieu physique et le milieu naturel. Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- Le milieu humain

Le projet s'implante sur des terrains en grande partie à vocation agricole. L'étude indique qu'un plan d'arrachage des vignes a été déposé et accepté, compte tenu de l'existence d'un surplus de vin d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) dans le pays de Duras. Les cultures situées sur le terrain à l'Ouest ne seront pas reconduites. L'étude précise qu'une activité agricole sera néanmoins maintenue au niveau du projet par l'utilisation de l'espace entre les panneaux photovoltaïques pour la culture de plantes fourragères. **Concernant la thématique de l'agriculture, le document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine du 18 décembre 2009 rappelle l'importance qu'il convient d'accorder à la préservation des espaces agricoles. Ce document indique notamment que « de manière générale, la priorité doit être donnée à l'équipement en panneaux photovoltaïques des toitures des bâtiments publics, industriels, commerciaux et agricole, ou l'utilisation de terrains déjà artificialisés (friches industrielles, carrières, sites pollués, ...) ». En remarque, le document précise par ailleurs que pour tout projet de centrale au sol situé**

sur des terres agricoles, il est nécessaire de consulter la chambre d'agriculture. Pour les projets situés en zone AOC, il conviendra de consulter également l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Concernant le paysage, le projet sera visible depuis les parcelles situées au Sud ainsi que les routes et chemin en bordure du site. L'étude indique que des plantations en limite de terrain d'espèces végétales adaptées permettront de masquer de manière proche les espaces aménagés. L'étude présente par ailleurs un schéma de principe d'une haie faunistique qui pourrait être réalisée sur certains linéaires. **En remarque, pour une meilleure visualisation du public, l'étude mériterait de préciser le projet paysager (type d'essences retenues, espacement et localisation) sur une cartographie précise.**

Concernant les incidences du projet sur la santé notamment vis à vis des populations riveraines, ce point fait l'objet d'une présentation spécifique dans l'étude qui n'appelle pas d'observations particulières.

- Le milieu physique

Le projet intègre les mesures courantes en phase de chantier permettant de limiter les risques de pollution (gestion des déchets, engins aux normes, aires de ravitaillement étanches, réservoirs étanches de récupération ...). Il est par ailleurs noté que les transformateurs sont équipés de cuves de rétention pour les huiles qu'ils contiennent. Le projet évite par ailleurs la zone située à proximité immédiate de la source.

- Le milieu naturel

Concernant le milieu naturel, l'étude indique que « au vu de l'expertise écologique réalisée sur le site, on peut considérer que les incidences du projet sur les espèces présentes ou potentiellement présentes sont faibles et que les gains, à moyen et long termes, en termes de potentialités pour la biodiversité, seront nettement plus importants ». **Sur cette thématique, les insuffisances portant sur l'analyse de l'état initial de l'environnement ne permettent pas à l'autorité environnementale de juger de manière précise de l'impact du projet sur la faune, la flore et le fonctionnement écologique du site, et de ce fait, de juger du caractère pertinent et suffisant des mesures proposées.**

Il est par ailleurs noté que le site est situé à proximité immédiate du site Natura 2000 du réseau hydrographique du Dropt. Compte tenu de cette proximité, l'étude mériterait d'être complétée par une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles L414-4 et R414-23 du Code de l'Environnement.

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente le caractère d'intérêt général du projet ainsi que les critères technico-économiques et environnementaux de choix du site. L'étude ne présente en revanche pas de variantes d'implantation.

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude ne précise par l'estimation financière des mesures en faveur de l'environnement.

3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières, mis à part la méthodologie employée pour les investigations de terrains qui ne permet pas d'appréhender de manière satisfaisante la faune, la flore et le fonctionnement écologique du site.

4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact concerne la création d'une centrale photovoltaïque. A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables.

Néanmoins l'autorité environnementale relève des insuffisances dans l'analyse de l'état initial de l'environnement portant sur le milieu naturel. L'étude mériterait d'approfondir cette thématique afin de mieux apprécier la faune, la flore et le fonctionnement écologique du site. En l'état, l'autorité environnementale ne peut juger de la pertinence des mesures proposées portant sur cette thématique.

Il est noté que le site est situé à proximité immédiate du site Natura 2000 du réseau hydrographique du Dropt. Compte tenu de cette proximité, il conviendrait que l'étude soit complétée par une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles L414-4 et R414-23 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, il conviendrait de compléter l'étude par la présentation de l'estimation financière des mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation, conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Enfin, il est relevé que le projet s'implante en grande partie sur des terrains à vocation agricole. A cet égard, l'autorité environnementale rappelle l'importance qu'il convient d'accorder à la préservation des espaces agricoles. Le document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine du 18 décembre 2009 indique notamment que « de manière générale, la priorité doit être donnée à l'équipement en panneaux photovoltaïques des toitures des bâtiments publics, industriels, commerciaux et agricole, ou l'utilisation de terrains déjà artificialisés (friches industrielles, carrières, sites pollués, ...) ».

Pour le Directeur régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre THIBAULT

